

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-121

R-4265-2024

25 novembre 2024

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et sur les demandes de paiement de frais

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	6
1 INTRODUCTION	7
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3 FERMETURE RÈGLEMENTAIRE DES LIVRES DE L'ANNÉE 2023	9
3.1 MANQUE À GAGNER	9
3.1.1 Bénéfice net.....	9
3.1.2 Manque à gagner	15
3.2 PARTAGE DU MANQUE À GAGNER	16
3.3 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL	16
3.4 TRAITEMENT DES COMPTES DE STABILISATION	17
3.4.1 Compte de stabilisation du gaz naturel perdu.....	17
3.4.2 Compte de stabilisation de la température	19
3.5 AUTRES COMPTES DIFFÉRÉS MAINTENUS HORS BASE DE TARIFICATION.....	20
4 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	21
4.1 RÉSULTATS DES PROGRAMMES	21
4.1.1 Proposition de Gazifère.....	21
4.1.2 Commentaires des personnes intéressées	23
4.1.3 Opinion de la Régie	24
4.2 ÉVALUATION DES PROGRAMMES.....	25
4.2.1 Proposition de Gazifère.....	25
4.2.2 Opinion de la Régie	26
5 SUIVIS.....	26
5.1 INDICE DE QUALITÉ DU SERVICE ET DE PERFORMANCE	26
5.2 PROJETS D'INVESTISSEMENT	28
5.3 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE.....	29
5.3.1 Proposition de Gazifère.....	30

5.3.2	Commentaires des personnes intéressées	32
5.3.3	Opinion de la Régie	32
5.4	CAUSES DU GAZ NATUREL PERDU.....	33
5.5	ANALYSE COMPARATIVE DES VENTES, DES VOLUMES ET DU NOMBRE DE CLIENTS.....	35
5.6	SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DES DROITS D'ÉMISSION	38
5.7	PROGRAMMES COMMERCIAUX.....	40
5.8	INITIATIVES FAVORISANT LA CONVERSION DES ÉNERGIES POLLUANTES	42
6	DÉLAIS RÈGLEMENTAIRES	43
7	DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	45
8	DEMANDE DE PAIEMENT DES FRAIS.....	47
8.1	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES	47
8.2	FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS	47
DISPOSITIF :		50
ANNEXE		53

LISTE DES ACRONYMES

CASEP	compte d'aide à la substitution des énergies polluantes
CÉO	Commission de l'Énergie de l'Ontario
CER	compte d'écarts et de reports
CFR	compte de frais reportés
CRI	compte relié à des investissements
DDR	demande de renseignements
Enbridge	Enbridge Gaz Inc.
GDS	Gas Distribution and Storage
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
HEM	Highwood Emission Management
NNGC	Northwest Natural Gas Company
PGEÉ	plan global en efficacité énergétique
Règlement GSR	<i>Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur</i>
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TAP	test de l'administrateur public
TCTR	test du coût total en ressources
TNT	test de neutralité tarifaire
TP	test du participant

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 juin 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (5°), 34, et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*² (le Règlement GSR), une demande relative à la fermeture règlementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023³.

[2] Le même jour, Gazifère dépose une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines pièces ainsi qu'une déclaration sous serment à son soutien.

[3] Dans sa correspondance du 18 juin 2024⁴, la Régie décide de traiter cette Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles. La Régie décide également d'accorder un budget forfaitaire maximal de 9 000 \$ par participant, taxes en sus, aux intervenants du dossier tarifaire 2023 qui participeront au présent dossier. Les frais engagés seront sujets à l'appréciation de l'utilité de la participation et du caractère raisonnable des frais demandés, conformément au Guide de paiement des frais 2020⁵ (le Guide).

[4] Le 5 juillet 2024, à la demande de Gazifère, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier⁶.

[5] Le 23 août 2024, Gazifère dépose ses réponses aux DDR des personnes intéressées et de la Régie. Elle dépose également une deuxième demande amendée⁷ (la Demande) et le suivi du projet Secteur Nord Phase 2.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁶ Pièce [A-0003](#).

⁷ Pièce [B-0044](#).

[6] Le 30 août 2024, l'ACEFO, la FCEI, et le RTIEÉ déposent leurs commentaires relatifs à la Demande. Le 9 septembre 2024, Gazifère réplique à ces commentaires.

[7] Le 19 septembre 2024, au terme du délai additionnel demandé⁸, Gazifère dépose ses réponses à la DDR n° 3 de la Régie.

[8] Du 9 septembre au 10 octobre 2024, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs demandes de paiement de frais. Le 18 octobre 2024, Gazifère dépose ses commentaires à l'égard de ces demandes. Le 4 novembre 2024, le RTIEÉ répond aux commentaires de Gazifère.

[9] La présente décision porte sur la Demande, sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées, ainsi que sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[10] Les résultats financiers des activités réglementées de Gazifère pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 présentent un rendement inférieur à celui autorisé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la Demande de Gazifère.

⁸ Pièce [A-0010](#).

3 FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE L'ANNÉE 2023

3.1 MANQUE À GAGNER

[12] Les résultats financiers de Gazifère indiquent que le taux de rendement réel sur la base de tarification, établi selon la moyenne des 13 soldes, est de 4,05 % au 31 décembre 2023, comparativement au taux autorisé de 6,12 %⁹. Gazifère termine donc l'année 2023 avec un manque à gagner.

[13] Gazifère indique que ce manque à gagner provient principalement d'une baisse significative des volumes dans le secteur résidentiel par rapport aux prévisions. Tel que détaillé à la section 5.5 de la présente décision, Gazifère a entrepris une série d'actions pour identifier les raisons expliquant cet écart.

3.1.1 BÉNÉFICE NET

[14] Au tableau 1, Gazifère présente un bénéfice net pour l'exercice financier 2023 de 5 631 k\$, une baisse de 2 610 k\$ (-31,7 %) par rapport à l'année autorisée 2023. Comparativement à l'exercice financier 2022, le bénéfice net de Gazifère est en baisse de 1 304 k\$ (-18,8 %).

⁹ Pièce [B-0007](#), p. 4.

TABLEAU 1¹⁰
BÉNÉFICE NET RÉGLEMENTÉ

(en k\$)	Fermeture	Autorisée	Fermeture	Variation			
	2023	2023	2022	Fermeture 2023 VS Autorisée 2023		Fermeture 2023 VS Autorisée 2022	
Revenus							
Ventes de gaz	77 405	78 125	82 747	(720)	(0,9%)	(5 342)	(6,5%)
Coût du gaz	42 332	40 861	49 154	1 471	3,6%	(6 822)	(13,9%)
Bénéfice brut sur ventes de gaz	35 073	37 264	33 593	(2 191)	(5,9%)	1 480	4,4%
Supplément de recouvrement	413	350	339	63	18,0%	74	21,8%
Total des revenus	35 486	37 614	33 932	(2 128)	(5,7%)	1 554	4,6%
Charges							
Charges d'exploitation	19 154	18 888	16 705	266	1,4%	2 449	14,7%
Amortissement des immobilisations	7 794	7 554	7 467	241	3,2%	327	4,4%
Amortissement des comptes de stabilisatio	695	695	388	-	0,0%	307	79,1%
Taxes municipales et autres	1 091	1 031	989	60	5,8%	102	10,3%
Total des charges	28 734	28 168	25 549	567	2,0%	3 185	12,5%
Bénéfice avant impôts	6 752	9 447	8 383	(2 695)	(28,5%)	(1 631)	(19,5%)
Impôts	1 120	1 206	1 448	(85)	(7,0%)	(328)	(22,7%)
Bénéfice net	5 631	8 241	6 935	(2 610)	(31,7%)	(1 304)	(18,8%)

Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

Revenus

[15] Les revenus totaux réels sont inférieurs de 2 128 k\$ par rapport aux prévisions. Cet écart est principalement causé par des ventes de gaz naturel moindres, ainsi qu'un coût du gaz naturel supérieur au montant autorisé.

[16] La variation des ventes de gaz naturel est principalement attribuable au nombre de nouveaux clients résidentiels inférieur à la prévision et à la baisse significative de la consommation moyenne de la clientèle résidentielle. Ces diminutions sont toutefois partiellement compensées par une hausse des ventes pour les clients commerciaux et industriels¹¹.

¹⁰ Tableau établi à partir de la pièce [B-0007](#), p. 4.

¹¹ Pièce [B-0008](#), p. 2.

[17] Le coût réel du gaz naturel supérieur aux prévisions résulte principalement du fait que le coût du GSR n'est pas pris en compte lors du dossier tarifaire¹². En effet, selon l'approche de Gazifère approuvée par la Régie, les volumes de GSR projetés sont réputés être vendus au prix du gaz de réseau dans le cadre du dossier tarifaire. Au rapport annuel, la facturation du surcoût lié au GSR non vendu à la clientèle volontaire s'effectue au moment de la disposition du CER¹³.

[18] Bien que Gazifère n'effectue pas d'analyses détaillées des volumes consommés, elle soumet que la variation de la consommation du secteur résidentiel peut être sensible aux effets de la température ce qui peut expliquer en partie la baisse de vente de gaz naturel par rapport aux prévisions¹⁴.

[19] Malgré la baisse des revenus de ventes de gaz naturel, les revenus totaux ont progressé entre 2022 et 2023. Cette augmentation est principalement attribuable à la diminution du tarif 200 durant l'année 2023¹⁵.

Charges

[20] Les charges totales réelles sont plus élevées que prévu pour l'année 2023. Cet écart de 567 k\$ est essentiellement attribuable à une augmentation de l'amortissement des immobilisations (241 k\$) et des charges d'exploitation (266 k\$)¹⁶.

[21] En réponse aux commentaires de l'ACEFO portant sur la surestimation des salaires¹⁷, Gazifère explique qu'elle attendait la décision de la Régie, rendue le 2 mai 2023, pour augmenter la cadence de ses embauches¹⁸. Gazifère a par ailleurs reporté certaines de ces dernières dans un effort de limiter le risque de dépassement des dépenses à la suite d'un volume de vente de gaz naturel plus faible que prévu.

¹² Pièce [B-0008](#), p. 3, note 2.

¹³ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 8, 11 et 34.

¹⁴ Pièce [B-0008](#), p. 3, note 5.

¹⁵ Pièce [B-0008](#), p. 3, note 2.

¹⁶ Pièce [B-0049](#), p. 2, notes 6 à 8.

¹⁷ Pièce [C-ACEFO-0004](#), p. 4 et 5.

¹⁸ Pièce [B-0061](#), p. 1.

[22] En réponse au RTIEÉ, Gazifère indique avoir également demandé à ses équipes de réévaluer la nécessité de certaines dépenses non urgentes et la possibilité de les reporter à l'année 2024. Gazifère juge avoir posé les actions adéquates pour limiter le manque à gagner sans compromettre ses opérations¹⁹. Le RTIEÉ appuie d'ailleurs ces mesures²⁰.

[23] Comparativement à la fermeture réglementaire des livres de 2022, les charges totales ont augmenté de 3 185 k\$. Cette hausse s'explique principalement par une augmentation des charges d'exploitation de 2 449 k\$ (14,7 %) attribuable au *service opération et entretien* (516,6 k\$), au *service d'administration* (583 k\$), au *service des affaires réglementaires* (193 k\$), aux *frais réglementaires* (590 k\$) et au *service ventes et communications* (250,6 k\$)²¹.

Base de tarification

[24] La base de tarification, évaluée selon la moyenne des 13 soldes, est établie à 139 191 k\$ pour 2023, soit une hausse de 6 522 k\$ (4,9 %) comparativement au montant autorisé. Par rapport à la fermeture réglementaire des livres de 2022, la base de tarification enregistre une hausse de 7 604 k\$ (5,8 %) telle qu'illustrée au tableau suivant.

¹⁹ Pièce [B-0056](#), p. 3 et 4, réponse 1.1.1.

²⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 33.

²¹ Pièce [B-0049](#), p. 2, notes 9 à 13.

TABLEAU 2²²
BASE DE TARIFICATION

<i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	Fermeture 2023	Autorisée 2023	Fermeture 2022	Variation			
				Fermeture 2023 VS Autorisée 2023		Fermeture 2023 VS Fermeture 2022	
Immobilisations réglementées	241 656	242 191	227 934	(535)	(0,2 %)	13 722	6,0 %
Amortissement cumulé réglementé	(99 719)	(98 121)	(92 358)	(1 598)	1,6 %	(7 360)	8,0 %
Valeur nette réglementée	141 938	144 070	135 575	(2 133)	(1,5 %)	6 362	4,7 %
PGEÉ	1 267	982	966	285	29,0 %	300	31,1 %
Programmes commerciaux	826	1 362	790	(536)	(39,4 %)	36	4,6 %
Ajustement du coût du gaz	(97)	(1 831)	2 039	1 734	(94,7 %)	(2 136)	(104,7 %)
Auto assurance	(236)	(236)	(234)	0	(0,1 %)	(2)	0,7 %
Fonds de roulement	(4 507)	(11 678)	(7 549)	7 171	(61,4 %)	3 042	(40,3 %)
Total	139 191	132 670	131 588	6 521	4,9 %	7 602	5,8 %

Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[25] L'écart de 6 522 k\$ entre les montants réel et autorisé de la base de tarification est principalement attribuable au *Fonds de roulement* et à l'ajustement du coût du gaz naturel. L'écart du *Fonds de roulement* s'explique notamment par la réduction dans le nombre de jours de décalage du coût net réel du gaz naturel en 2023²³. Cet écart est partiellement compensé par la valeur nette réglementée et les frais reportés (somme du PGEÉ et des programmes commerciaux)²⁴.

[26] Par rapport à l'année 2022, la base de tarification s'est accrue de 7 602 k\$ en grande partie sous l'effet des *immobilisations réglementées*, de la *valeur nette réglementaire* et du *Fonds de roulement*. La hausse de la *valeur nette réglementée* est liée à des projets d'extension et de modification du réseau réalisés en 2023 pour desservir les nouveaux clients et maintenir le réseau.

²² Tableau établi à partir des pièces [B-0035](#), p. 1, col. 15, lignes 13 et 14 et [B-0042](#), p. 2, et des dossiers R-4231-2022, pièce [B-0013](#), p. 1, col. 15, lignes 13 et 14 et R-4194-2022 Phase 2, pièce [B-0047](#), p. 5, col. 14, ligne 29.

²³ Pièce [B-0042](#), p. 2, notes 5 et 7. L'écart de 7 171 k\$ du fonds de roulement s'explique notamment par la réduction dans les jours de décalage du coût net réel du gaz naturel en 2023 d'une valeur de 7 669 k\$.

²⁴ Pièce [B-0042](#), p. 2, notes 4 et 6.

[27] Conformément à la décision D-2012-083²⁵, le Distributeur présente la conciliation des soldes de la base de tarification au 31 décembre 2023 avec les montants présentés aux états financiers vérifiés²⁶.

[28] En conséquence, la Régie prend acte des informations fournies par Gazifère relativement à la conciliation de la base de tarification avec les états financiers vérifiés. Elle établit la base de tarification au montant de 139 190 728 \$, selon la moyenne des 13 soldes pour l'année 2023²⁷.

Amortissement de l'immobilisation réglementée

[29] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère explique certains écarts entre les additions réelles et prévues pour l'année 2023²⁸.

[30] Quant à l'écart de 381,4 k\$ constaté à la rubrique des améliorations locatives, le Distributeur indique d'abord que certains travaux effectués en 2022 ont été facturés en 2023. De plus, l'ajout d'une rampe de sécurité s'est avéré nécessaire pour être conforme aux standards d'Enbridge. Enfin, Gazifère a mis en place des projets d'efficacité énergétique et d'électrification à son siège social au cours de l'année 2023.

[31] Concernant les dépenses en informatique, Gazifère précise que les écarts résultent du report de projets en raison d'un manque de ressources dans l'équipe informatique ainsi que d'une erreur de capitalisation²⁹.

[32] La Régie prend acte des explications fournies par Gazifère. De plus, elle note l'intention du Distributeur de fournir davantage d'informations lors du dépôt de sa preuve initiale à compter du prochain dossier de fermeture règlementaire.

²⁵ Dossier R-3793-2012, décision [D-2012-083](#), p. 10, par. 19.

²⁶ Pièce [B-0042](#), p. 4 et 5.

²⁷ Pièce [B-0035](#), p. 1, ligne. 35.

²⁸ Pièce [B-0068](#), p. 2 à 4, réponses 1.1 à 1.4.

²⁹ Pièce [B-0068](#), p. 3 et 4.

3.1.2 MANQUE À GAGNER

[33] Gazifère a réalisé un bénéfice net réglementé de 2 149 068 \$ pour l'exercice financier 2023, soit un montant inférieur d'environ 60 % à ce qui lui avait été autorisé. Le tableau suivant présente le sommaire du manque à gagner enregistré par Gazifère pour la fermeture réglementaire des livres de 2023.

TABLEAU 3³⁰
MANQUE À GAGNER DE L'ANNÉE 2023

<i>(En \$)</i>	Fermeture 2023
Bénéfice net avant intérêts et impôts	6 751 556
Intérêts sur dette à long terme et dette à court terme	(3 482 302)
Bénéfice net avant impôts	3 269 254
Impôts sur le revenu	(1 120 186)
Bénéfice net réglementé	2 149 068
Rendement autorisé	(5 038 704)
Manque à gagner après impôts	(2 889 636)
Impôts	(1 041 842)
Manque à gagner avant impôts	(3 931 478)

Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[34] Le manque à gagner établi en fonction du rendement autorisé est calculé selon une structure de capital présumée composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir des actionnaires³¹. Le manque à gagner s'élève à 3 931 478 \$ avant impôts et à 2 889 636 \$ après impôts.

[35] Le Distributeur indique que le manque à gagner reflète principalement une diminution de la marge bénéficiaire de 2 128 k\$ par rapport au montant autorisé en 2023³². Cet écart résulte de volumes réels de gaz naturel moindres que prévus, jumelé à un coût du gaz naturel supérieur aux prévisions.

³⁰ Tableau établi à partir de la pièce [B-0016](#), p. 1.

³¹ Pièce [B-0013](#), p. 1.

³² Pièce [B-0016](#), p. 3.

[36] La Régie prend acte du manque à gagner pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au montant de 3 931 478 \$, avant impôts, ou de 2 889 636 \$, après impôts.

3.2 PARTAGE DU MANQUE À GAGNER

[37] Pour l'exercice financier 2023, le bénéfice net réglementé de Gazifère de 2 149 068 \$³³, après impôts, correspond à un taux de rendement réel sur l'avoir de l'actionnaire de 3,86 %, comparativement au taux de rendement autorisé de 9,05 %³⁴ pour l'année 2023.

[38] Le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, approuvé aux termes de la décision D-2015-120³⁵, reconduit pour l'année 2023³⁶, prévoit que les manques à gagner sont entièrement à la charge de Gazifère.

[39] En conséquence, la Régie prend acte du fait que Gazifère assume entièrement à sa charge le montant du manque à gagner de 3 931 478 \$, avant impôts, conformément à l'application du mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2015-120 et reconduit par la décision D-2022-103³⁷.

3.3 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

[40] Gazifère demande l'autorisation de liquider les variations de l'année 2023 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2023, au

³³ Pièce [B-0016](#), p. 1.

³⁴ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 8, par. 21.

³⁵ Dossier R-3924-2015, décision [D-2015-120](#), p. 45, par. 153.

³⁶ Dossier R-4194-2022 Phase 1, décision [D-2022-103](#), p. 16, par. 57.

³⁷ Dossiers R-3924-2015, décision [D-2015-120](#), p. 45, par. 153, R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 15 et 16, par. 29, R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 24, par. 83, R-4122-2022 Phase 1, décision [D-2020-104](#), p. 25, par. 87, et R-4194-2022 Phase 1, décision [D-2022-103](#), p. 16, par. 57.

montant de - 157 343 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel³⁸.

[41] La Régie juge que l'allocation du compte d'ajustement du coût du gaz naturel et le calcul de la récupération et du remboursement total, par type de client, pour l'année 2023, sont conformes aux décisions antérieures³⁹ et aux dispositions tarifaires de Gazifère.

[42] **La Régie autorise Gazifère à liquider les variations de l'année 2023, au montant de - 157 343 \$, comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2023 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel.**

3.4 TRAITEMENT DES COMPTES DE STABILISATION

3.4.1 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ NATUREL PERDU

Gaz naturel perdu et non facturé

[43] Le gaz naturel perdu correspond à l'écart entre les volumes achetés et vendus, incluant le gaz naturel réellement facturé pour les deux dernières semaines de décembre.

[44] Pour l'année 2023, Gazifère présente un volume de gaz naturel perdu de 2 560,3 10³m³, soit 1,33 % du volume total d'achat de gaz naturel⁴⁰.

[45] La Régie est d'avis que la méthodologie utilisée par Gazifère pour calculer le taux du gaz naturel perdu pour l'année 2023⁴¹ est conforme à ses décisions antérieures⁴².

³⁸ Pièce [B-0025](#), p. 1.

³⁹ Dossiers R-3665-2008, décision [D-2008-144](#), p. 29 et R-4032-2018, décision [D-2019-154](#), p. 19.

⁴⁰ Pièce [B-0035](#), p. 6, note 2.

⁴¹ Pièce [B-0035](#), p. 6.

⁴² Dossiers R-3637-2007, décision [D-2007-130](#), p. 15, R-3793-2012, décision [D-2012-083](#), p. 17, par. 43, et R-4032-2018, décision [D-2019-063](#), p. 12.

[46] En conséquence, la Régie prend acte du taux de gaz naturel perdu de 1,33 % pour l'année 2023.

Amortissement du compte de stabilisation du gaz naturel perdu

[47] Le compte de stabilisation du gaz naturel perdu et non facturé est maintenu hors base de tarification et rémunéré sur la base du taux de la dette à court terme. Le tableau suivant présente les transactions à ce compte pour l'exercice financier 2023.

TABLEAU 4⁴³
COMPTE DE STABILISATION DU GAZ NATUREL PERDU

<i>(En \$)</i>	2023
Solde au 1 ^{er} janvier	1 252 018
Moins l'amortissement de la stabilisation de l'année 2021	(602 761)
Plus Intérêts - taux de la dette à court terme	34 000
Plus la stabilisation de l'année 2023	(79 655)
Solde au 31 décembre	603 602

Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[48] Gazifère demande l'autorisation d'inclure un montant de - 83 443 \$⁴⁴, avant impôts, comptabilisé dans ce compte pour l'année 2023, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2025 en conformité avec les décisions antérieures⁴⁵. Ce montant correspond au montant de stabilisation du gaz naturel de l'année 2023 (- 79 655 \$), majoré des intérêts courus (- 3 788 \$).

[49] **La Régie autorise Gazifère à inclure le montant de - 83 443 \$, avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2025, comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2023.**

⁴³ Tableau établi à partir de la pièce [B-0035](#), p. 5.

⁴⁴ Pièce [B-0035](#), p. 5.

⁴⁵ Dossiers R-3637-2007, décision [D-2007-130](#), p. 15 et R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 27.

3.4.2 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

[50] Le compte de stabilisation de la température est maintenu hors base de tarification. Il est rémunéré sur la base du taux de la dette à court terme. Les transactions de l'exercice financier 2023 relatives à ce compte sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 5⁴⁶
COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

<i>(En \$)</i>	2023
Solde au 1 ^{er} janvier	1 372 866
Normalisation 2017 - an 5 de l'amortissement sur 5 ans	16 153
Normalisation 2018 - an 4 de l'amortissement sur 5 ans	186 441
Normalisation 2019 - an 3 de l'amortissement sur 5 ans	237 201
Normalisation 2020 - an 2 de l'amortissement sur 5 ans	(190 287)
Normalisation 2021 - an 1 de l'amortissement sur 5 ans	(286 760)
Intérêts - taux de la dette à court terme	95 249
Normalisation 2023	1 446 543
Solde au 31 décembre	2 877 405

Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[51] La Régie est d'avis que le calcul du compte de stabilisation de la température, incluant les amortissements, est conforme aux décisions D-2008-144⁴⁷ et D-2011-186⁴⁸.

[52] La Régie autorise Gazifère à inclure un montant de 297 335 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2025. Ce montant correspond à l'an 1 de l'amortissement sur 5 ans du solde de 1 486 675 \$⁴⁹, avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2023.

⁴⁶ Tableau établi à partir de la pièce [B-0035](#), p. 3 et 4.

⁴⁷ Décision [D-2008-144](#), p. 19.

⁴⁸ Dossier R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 27 et 28.

⁴⁹ Ce montant correspond au montant de la stabilisation de la température pour l'année 2023 (1 446 543 \$) plus les intérêts courus (40 132 \$).

3.5 AUTRES COMPTES DIFFÉRÉS MAINTENUS HORS BASE DE TARIFICATION

[53] Gazifère présente le sommaire des soldes des comptes différés maintenus hors base de tarification au 31 décembre 2023⁵⁰.

[54] Le détail des comptes relatifs au GSR est présenté à la section 5.3 de la présente décision. Ceux liés au SPEDE, déposés sous pli confidentiel, sont quant à eux traités à la section 5.6 de la présente décision.

[55] Les autres comptes comprennent, notamment, les charges associées aux activités règlementaires, au PGEÉ, aux projets d'investissements exclus de la base de tarification, à la « *Quote-part versée au MRNF* », ainsi qu'aux contributions au fonds de pension.

[56] Les soldes des comptes différés maintenus hors base de tarification au 31 décembre 2023 sont conciliés avec les montants présentés aux états financiers vérifiés⁵¹.

[57] La Régie prend acte des soldes des autres comptes différés hors base de tarification au 31 décembre 2023.

⁵⁰ Pièce [B-0049](#), p. 21.

⁵¹ Pièce [B-0049](#), p. 25.

4 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4.1 RÉSULTATS DES PROGRAMMES

4.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[58] Gazifère présente les résultats de son PGEÉ 2023 ainsi que les explications des écarts⁵² par rapport aux prévisions établies pour l'année 2023 et approuvées aux termes de la décision D-2023-055⁵³.

[59] Gazifère soumet que le PGEÉ 2023 a atteint 33 % des objectifs volumétriques nets prévus. Les programmes ont généré des économies annuelles nettes de 246 555 m³ par rapport aux 738 779 m³ prévus. Les dépenses associées au PGEÉ ont été de 636 142 \$, soit 63 % du budget autorisé par la Régie. Ces résultats reflètent un taux de participation total de 23 % par rapport aux prévisions établies pour l'année 2023. Le tout s'est traduit par des réductions de 467 t de CO₂.

[60] Gazifère explique ces résultats principalement par les facteurs suivants :

- aucun des nouveaux programmes introduits en 2023 n'a attiré de participants, étant donné l'autorisation tardive du PGEÉ 2023 et de ses nouveaux programmes par la Régie;
- le retard dans le lancement du nouveau site Web de Gazifère;
- plusieurs mouvements de personnel à l'interne ont eu lieu en 2023;
- diminution du nombre de mises en chantier dans la région de l'Outaouais.

[61] Par ailleurs, Gazifère indique que l'accroissement du coût par mètre cube économisé n'est pas attribuable à l'augmentation des coûts de gestion, mais à la réalisation d'économies d'énergie moins grandes qu'anticipées.

⁵² Pièces [B-0028](#) et [B-0064](#).

⁵³ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 59.

[62] Gazifère présente également les prévisions et les résultats relatifs aux tests économiques. Ces derniers sont résumés au tableau suivant.

TABLEAU 6⁵⁴
TESTS ÉCONOMIQUES PRÉVUS ET RÉELS POUR L'ANNÉE 2023

	TCTR ratio prévu	TCTR ratio réel	TNT ratio prévu	TNT ratio réel	TP ratio prévu	TP ratio réel	TAP ratio prévu	TAP ratio réel
Secteur résidentiel	1,65	1,53	0,50	0,50	9,30	8,92	1,75	1,69
Secteur commercial et institutionnel	1,86	1,40	0,69	0,63	4,64	3,31	2,89	2,39
Total PGÉE	1,94	1,42	0,66	0,60	5,12	3,85	3,05	2,22

Note : TCTR = test du coût total en ressources, TNT = test de neutralité tarifaire, TP = test du participant et TAP = test de l'administrateur public. Les tests économiques sous forme de ratio sont rentables au-dessus de la valeur de 1. Le TNT ratio et le TAP ratio sont informatifs.

Étant donné que Gazifère n'a eu aucun participant au programme du secteur industriel en 2023, les prévisions et les résultats relatifs aux tests économiques de ce secteur ne sont pas présentés.

Secteur résidentiel

[63] Gazifère a atteint 54 % des objectifs d'économies d'énergie nettes prévues en 2023 pour le secteur résidentiel⁵⁵.

[64] Le programme Échangeur d'air avec récupération de chaleur a obtenu un taux de réalisation d'économies d'énergie nettes supérieur de 195 % aux prévisions. Deux programmes n'ont pas eu de participants en 2023, soit les programmes Système de chauffage air & eau combiné et Trousse de produits économiseur d'eau.

Secteur commercial et institutionnel

[65] Pour le secteur commercial et institutionnel, les programmes ont atteint 53 % des objectifs d'économies d'énergie nettes prévues en 2023 pour une économie nette totale de 189 986 m³. Un taux de participation total du secteur a été de 23 % par rapport aux

⁵⁴ Tableau établi à partir de la pièce [B-0064](#), GI-11 Document 1.3.

⁵⁵ Pièce [B-0064](#), GI-11 Document 1.1.

prévisions établies pour l'année 2023. Plusieurs programmes n'ont eu aucun participant en 2023⁵⁶.

Stratégie promotionnelle relative aux programmes en efficacité énergétique

[66] Gazifère présente les différents médias et initiatives utilisés pour faire connaître ses programmes en efficacité énergétique à sa clientèle⁵⁷.

[67] En réponse à la DDR n° 1 du RTIEÉ, le Distributeur mentionne que dans l'éventualité où Gazifère recevait une demande pour un thermostat qui ne se retrouve pas dans la liste affichée sur le site web de Gazifère, des recherches seraient effectuées pour vérifier l'admissibilité de l'appareil. Si le thermostat répond au programme, Gazifère acceptera la demande du client⁵⁸.

4.1.2 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[68] Le RTIEÉ exprime des réserves quant aux motifs et à la sous-performance du PGEÉ 2023 de Gazifère. En effet, selon l'intervenant ce ne sont pas seulement les nouveaux programmes de Gazifère qui ont montré des résultats décevants mais également ses programmes plus anciens⁵⁹.

[69] L'intervenant reconnaît la bonne volonté et les efforts importants de Gazifère en matière d'efficacité énergétique malgré la taille réduite de son entreprise et les défis qui en résultent. Le RTIEÉ invite donc la Régie à accepter les écarts constatés du PGEÉ 2023 de Gazifère, sans pénaliser le Distributeur pour la sous-performance de ce PGEÉ.

⁵⁶ Pièce [B-0064](#), GI-11 Document 1.1.

⁵⁷ Pièce [B-0028](#), p. 57 à 60.

⁵⁸ Pièce [B-0056](#), p. 16.

⁵⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 1 à 14.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[70] La Régie reconnaît que les économies nettes d'énergie de Gazifère sont nettement inférieures aux prévisions.

[71] La Régie note que les écarts sont notamment expliqués par le fait qu'aucun des nouveaux programmes introduits en 2023 n'ont eu de participants au cours de l'année. Par exemple pour le secteur industriel, aucune économie annuelle nette n'a été réalisée par rapport aux 274 908 m³ prévus.

[72] La Régie prend note que l'accroissement du coût par mètre cube économisé est attribuable à la réalisation d'économies d'énergie moins grandes qu'anticipées.

[73] La Régie est d'avis que l'examen de la performance de ces programmes lors de la prochaine fermeture réglementaire des livres de Gazifère en 2024 permettra de constater si le retard accumulé par Gazifère au cours de l'année 2023 sera comblé.

[74] **La Régie prend acte des résultats du PGEÉ 2023 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions.**

[75] **Par ailleurs, la Régie prend acte des corrections effectuées par Gazifère.** Toutefois, à l'instar du Distributeur⁶⁰, la Régie note qu'il n'y avait aucune erreur dans les économies réelles et prévues, présentées aux colonnes (A) et (B) de la pièce *Résultats des programmes PGEÉ 2023*⁶¹. Les erreurs dans le calcul des écarts n'avaient donc aucun impact sur le bénéfice net.

⁶⁰ Pièce [B-0061](#), p. 3.

⁶¹ Pièce [B-0029](#), GI-11 Document 1.2.

4.2 ÉVALUATION DES PROGRAMMES

4.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[76] Gazifère présente les budgets prévu et réel de l'évaluation de programmes⁶². Au 31 décembre 2023, un montant de 25 649 \$, soit 78 % du budget prévu, avait été dépensé.

[77] Gazifère dépose le rapport d'évaluation Programme combo hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation – secteur commercial⁶³ ainsi que la révision des résultats réels des économies d'énergie et de la durée de vie des mesures⁶⁴, tel que requis dans la décision D-2019-088⁶⁵.

[78] Gazifère précise que le nouveau taux d'opportunisme identifié dans le cadre de ce processus d'évaluation est utilisé à compter de l'année 2023. Les constats tirés de cette évaluation seront pris en considération lors de la présentation de son prochain PGEÉ.

[79] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie⁶⁶, Gazifère explique que l'évaluation du programme Équipements efficaces pour le secteur résidentiel, incluant le volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation (résidentiel - pilote), est maintenant prévue en 2025 selon le plan d'évaluation révisé⁶⁷.

[80] Gazifère mentionne également que pour les programmes Aérotherme à condensation (commercial) et Unité de chauffage infrarouge (commercial), elle n'a pas produit leurs rapports d'évaluation puisqu'ils ont pris fin en 2023.

⁶² Pièce [B-0028](#), p. 9 et 10.

⁶³ Suivis des résultats d'évaluation du PGEÉ – Gazifère, [Rapport d'évaluation Programme combo hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation](#).

⁶⁴ Suivis des résultats d'évaluation du PGEÉ – Gazifère, [Révision des résultats réels des économies d'énergie et de la durée de vie des mesures](#).

⁶⁵ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114 et 121.

⁶⁶ Pièce [B-0051](#), p. 5 et 6.

⁶⁷ Dossier R-4194-2022 Phase 2, pièce [B-0122](#), p. 91.

4.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[81] La Régie note que Gazifère a déposé le rapport d'évaluation du Programme combo - hotte à débit variable et Générateur condensation du secteur commercial, et la révision des résultats réels des économies d'énergie et de la durée de vie des mesures en suivi de la décision D-2019-088.

[82] La Régie note que, selon le plan d'évaluation révisé⁶⁸, l'évaluation du programme Équipements efficaces du secteur résidentiel est maintenant prévue en 2025.

[83] La Régie constate que Gazifère tient compte des recommandations de son consultant, notamment au niveau des paramètres mis à jour pour l'année 2023.

[84] En conséquence, la Régie prend acte des évaluations des programmes du PGEÉ 2023 déposées au présent dossier et s'en déclare satisfaite.

5 SUIVIS

5.1 INDICE DE QUALITÉ DU SERVICE ET DE PERFORMANCE

[85] À titre indicatif, Gazifère présente au tableau suivant les cinq indices de qualité du service, les indices de performance s'y rattachant et la pondération de chacun d'entre eux, ainsi que la performance atteinte au cours de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

⁶⁸ Dossier R-4194-2022 Phase 2, pièce [B-0122](#), p. 91.

TABLEAU 7⁶⁹

SOMMAIRE DES INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE RÉELLE

(En %)	Performance réelle			
	2023	2022	2021	2020
1. Entretien préventif	100,00	100,00	100,00	100,00
2. Rapidité de réponse aux situations d'urgence	96,17	97,03	97,84	99,22
3. Fréquence de lecture des compteurs	93,08	92,03	93,95	94,18
4. Rapidité de réponses aux appels téléphoniques	85,22	82,24	86,26	92,33
5. Satisfaction de la clientèle	92,00	90,00	89,00	91,00
Indice global (moyenne pondérée)	93,29	92,26	93,41	95,35
Indice global (moyenne cumulative)	93,58			

[86] Pour l'exercice financier 2023, l'indice de performance global est de 93,29 % et l'indice de satisfaction de la clientèle est de 92 %. Ce dernier indice demeure donc supérieur à la valeur de référence de 76,5 % en matière d'évaluation de l'expérience client⁷⁰.

[87] La Régie constate, des résultats des indices de performance, que le manque à gagner n'a pas affecté la qualité de la prestation du service du Distributeur. De plus, la Régie est d'avis que les explications des résultats fournies sont satisfaisantes.

[88] En conséquence, la Régie prend acte des indices de performance de la qualité du service fournis par Gazifère pour l'année témoin 2023 et s'en déclare satisfaite.

⁶⁹ Tableau établi à partir de la pièce [B-0014](#) et des dossiers R-4231-2023, pièce [B-0017](#), R-4199-2022, pièce [B-0016](#) et R-4122-2020 Phase 4, pièce [B-0293](#).

⁷⁰ Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), p. 22, par. 77.

5.2 PROJETS D'INVESTISSEMENT

[89] Gazifère présente ses suivis des projets d'investissements supérieurs au seuil de 1,2M\$, déterminé par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie sur l'énergie*⁷¹.

[90] Gazifère demande à la Régie de prendre acte du suivi du Projet Meredith et de s'en déclarer satisfaite.

[91] Gazifère précise que les coûts du Projet Meredith en date du 28 février 2023 sont supérieurs de 7,8% aux coûts projetés initialement⁷². Elle indique que cet écart est imputable aux retards occasionnés par la pandémie de COVID-19 (la Pandémie), à une modification au type d'habitation réellement construite, ainsi qu'à une moindre consommation de la clientèle du secteur commercial⁷³.

[92] À la suite des écarts de rendements et de volumes observés pour le Projet Meredith, la FCEI est d'avis que les ententes entre Gazifère et les entrepreneurs laissent une marge de manœuvre significative à ces derniers, ne permettant pas de sécuriser la rentabilité des investissements⁷⁴. La FCEI est préoccupée par le manque de protection offerte par les ententes avec les entrepreneurs et estime qu'un suivi devrait être fait.

[93] Gazifère ne partage pas l'avis de la FCEI⁷⁵. Le Distributeur soumet qu'il tient compte de la réalité des entrepreneurs avec qui il contracte. Ces derniers sont sujets à une forte compétitivité du marché ainsi qu'à diverses contraintes qui requièrent une capacité d'adaptation et de la flexibilité dans leurs engagements.

[94] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère. Elle ne juge pas opportun qu'un suivi soit fait en regard des préoccupations de la FCEI. En conséquence, la Régie prend acte du suivi du Projet Meredith et s'en déclare satisfaite.

⁷¹ [RLRQ c. R-6.01, r. 2.](#)

⁷² Pièce [B-0017](#).

⁷³ Pièce [B-0017](#), p. 2.

⁷⁴ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 4.

⁷⁵ Pièce [B-0061](#), p. 3.

[95] Gazifère demande également à la Régie de prendre acte des suivis des projets suivants et de l'autoriser à y mettre fin :

- Projet St-Joseph⁷⁶;
- Projet Secteur Nord Phase 2⁷⁷.

[96] Pour le Projet St-Joseph, Gazifère explique que les écarts observés en date du 31 décembre 2023 résultent des modifications apportées par rapport au plan initial en cours de projet, ainsi que des besoins moins importants que prévus des ressources de Gazifère pour ce dernier⁷⁸.

[97] En ce qui a trait au Projet Secteur Nord Phase 2, Gazifère souligne que les écarts en date du 31 décembre 2023 proviennent d'une utilisation moins importante des services externes, résultant de la capacité de Gazifère d'effectuer la grande majorité des travaux en ayant recours à ses propres employés. Le retard de la mise en gaz est imputable à l'indisponibilité d'un équipement nécessaire à l'achèvement du projet⁷⁹.

[98] **Les suivis étant conformes aux ordonnances formulées dans ses décisions antérieures⁸⁰, la Régie prend acte des suivis relatifs aux projets St-Joseph et Secteur Nord Phase 2 et autorise Gazifère à y mettre fin.**

5.3 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

[99] Dans sa décision D-2023-055⁸¹, la Régie approuvait la stratégie d'achat de GSR de Gazifère qui prévoyait que la totalité de son approvisionnement en GSR pour l'année 2023 proviendrait d'un seul fournisseur. Les caractéristiques du contrat avec ce dernier ont été approuvées dans la décision D-2022-040⁸².

⁷⁶ Pièce [B-0017](#).

⁷⁷ Pièce [B-0048](#).

⁷⁸ Pièce [B-0017](#), p. 1, notes 1 et 2.

⁷⁹ Pièce [B-0048](#), notes 2 et 3.

⁸⁰ Dossiers R-4218-2022, décision [D-2023-027](#), par. 33 et R-4155-2021, décision [D-2021-074](#), par. 34.

⁸¹ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 16.

⁸² Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 25.

[100] En parallèle, dans sa décision D-2023-034⁸³, la Régie approuvait les caractéristiques contractuelles d'une entente intervenue avec un deuxième fournisseur permettant de sécuriser des volumes de GSR dès l'année 2023. La Régie constatait alors que Gazifère tenait compte, dans sa stratégie d'approvisionnement en GSR, de plusieurs sources complémentaires visant à assurer l'atteinte de son obligation réglementaire.

[101] Toutefois, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4194-2022, Gazifère informait la Régie que le premier fournisseur serait dans l'incapacité de lui fournir les volumes de GSR annoncés pour l'année 2023. Dans ces circonstances, et afin de se prémunir contre le risque de non-conformité réglementaire, Gazifère concluait une entente avec un troisième fournisseur, selon des caractéristiques contractuelles similaires à celles prévues avec le premier. Étant donné les motifs invoqués par Gazifère, son contexte particulier et son objectif, la Régie approuvait, dans sa décision D-2024-042, les caractéristiques du contrat conclut avec NNGC⁸⁴.

5.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[102] Afin de se conformer aux obligations découlant du Règlement GSR⁸⁵, Gazifère rappelle qu'elle devait livrer une quantité minimale de GSR correspondant à 2,0 % de sa projection volumétrique pour l'année 2023, soit 142 805 GJ.

[103] Gazifère présente l'approvisionnement en GSR pour l'année 2023 ainsi que l'écart entre les volumes réglementaires requis et les volumes détenus pour l'année 2023⁸⁶. En tenant compte de l'achat d'un volume excédentaire de GSR de 54 670 GJ, elle a transféré au CRI un montant de 1 457 122 \$ relié à cet achat excédentaire⁸⁷.

[104] En réponse à une DDR de la Régie relative à la gestion de son inventaire virtuel⁸⁸, Gazifère indique qu'elle n'est pas en faveur d'une proposition qui viendrait limiter à

⁸³ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-034](#), p. 10.

⁸⁴ Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision [D-2024-042](#), p. 28.

⁸⁵ [R-6.01, r. 4.3](#).

⁸⁶ Pièce [B-0024](#), p. 2.

⁸⁷ Pièce [B-0049](#), p. 23.

⁸⁸ Pièce [B-0051](#), réponse 2.1.

24 mois la durée de vie du GSR en inventaire. Elle considère que l'inventaire virtuel sans durée de vie lui permet d'apparier l'augmentation des obligations réglementaires et les livraisons de GSR découlant des contrats. Selon elle, cet appariement est essentiel, puisque les obligations réglementaires représentent des volumes relativement faibles par rapport aux quantités devant être contractées auprès des fournisseurs de GSR.

[105] Gazifère dépose également un suivi détaillé du CER incluant les trois éléments de coûts et de revenus ainsi que les écarts éventuels provenant de la socialisation des volumes réels deux années plus tard.

[106] Gazifère présente, au tableau suivant, le sommaire des résultats de la vente de GSR à la clientèle volontaire en 2023.

TABLEAU 8⁸⁹

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE LA VENTE DU GSR À LA CLIENTÈLE VOLONTAIRE EN 2023

	m ³	\$
Volumes vendus à la clientèle volontaire	260 461	
Solde d'ouverture		13 974
Coût d'achat du GSR		6 149 464
- Coûts évités applicables		(1 056 954)
- Surcoûts reliés aux ventes de GSR		(189 179)
- Virement au CRI		(1 457 122)
+ Intérêt CER		68 089
Solde du CER 2023		3 528 272
+ Solde résiduel 2021		92 124
Solde CER GSR 2023 et solde résiduel de 2021 à socialiser en 2025		3 620 396

⁸⁹ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0049](#), p. 23.

5.3.2 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[107] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver les résultats de la vente de GSR à la clientèle volontaire de Gazifère en 2023⁹⁰. Elle soumet que ces résultats sont faibles, surtout auprès de la clientèle résidentielle, mais correspondent à la tendance antérieure et aux attentes.

5.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[108] La Régie constate que le solde du CER relatif à l'achat de GSR pour l'année 2023⁹¹ à socialiser en 2025, soit de 3 620 396 \$, inclut le solde résiduel de l'année 2021 et est établi conformément aux modalités approuvées dans sa décision D-2020-166⁹².

[109] La Régie constate également que, pour l'année 2023, un volume excédentaire de 54 670 GJ, soit l'écart entre les volumes règlementaires et l'approvisionnement en GSR, est entreposé dans l'inventaire virtuel de Gazifère. Ainsi, un montant de 1 457 122 \$ relié au coût du GSR en réserve est intégré au CRI, conformément à la décision D-2020-166.

[110] La Régie est satisfaite des explications données par Gazifère en ce qui a trait à la gestion de son inventaire virtuel, lequel lui permet de contracter des quantités variables de GSR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.

[111] En contrepartie, le risque associé à une accumulation trop importante des coûts du GSR dans le CRI est limité puisque Gazifère devra obtenir l'approbation de la Régie pour les caractéristiques des contrats d'achats qui alimentent l'inventaire virtuel. Dans le cadre d'une telle demande, la Régie pourra constater les volumes qui seraient mis en inventaire ainsi que les impacts pour la clientèle.

⁹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 27.

⁹¹ La Régie comprend que le montant de 3 386 628 \$ inscrit à la ligne « Solde du CER 2023 » du Tableau 4 de la pièce [B-0024](#), devrait plutôt être de 3 528 272 \$, tel qu'indiqué à la ligne 19 de la pièce [B-0049](#), GI-2 Document 1.8.2. Comme le montant inscrit à la ligne « Solde CER GSR 2023 et solde résiduel de 2021 à socialiser en 2025 » est conforme au solde inscrit à la ligne 21 de la pièce [B-0049](#), GI-2 Document 1.8.2, la Régie ne juge pas pertinent le dépôt d'une pièce révisée.

⁹² Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 34.

[112] En conséquence, la Régie autorise Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR au montant de 3 620 396 \$ pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire pour l'année 2025, tel qu'exposé à la pièce B-0049.

5.4 CAUSES DU GAZ NATUREL PERDU

[113] En suivi de la décision D-2010-112⁹³, et dans le contexte où le taux de gaz naturel perdu en 2023 dépasse le seuil de 1 %, Gazifère présente une analyse afin d'en identifier les causes⁹⁴.

[114] Gazifère souligne que le taux de 1,33 % calculé en 2023 est inférieur au taux autorisé par la Régie pour les années témoins 2023 et 2024 dans la décision D-2023-055. Ce taux est également en deçà de celui constaté en 2022 et confirme la tendance baissière enregistrée depuis 2021.

[115] Le Distributeur rappelle que plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'accroissement du taux de gaz naturel perdu, à savoir : la purge ou le remplissage de conduites, le vol, les fuites et la précision des appareils de mesurage. Il n'est toutefois pas en mesure de quantifier les impacts de ces facteurs sur le taux réel de gaz naturel perdu ni d'identifier d'évènement particulier pouvant expliquer le taux de gaz naturel perdu en 2023. La mise en place d'un comité n'a pas permis d'en identifier les sources.

[116] Selon Gazifère, Enbridge a également entrepris des investigations sur le sujet en 2023 et présenté le détail de ces travaux à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO)⁹⁵.

[117] En réponse au RTIEÉ, Gazifère précise que la problématique du gaz naturel perdu est commune à l'industrie de la distribution gazière. Elle ne peut toutefois pas préciser si un taux supérieur à 1 % est généralisé à l'ensemble de l'industrie⁹⁶.

⁹³ Dossier R-3724-2010, décision [D-2010-112](#), p. 21, par. 58.

⁹⁴ Pièce [B-0011](#).

⁹⁵ Pièce [B-0011](#), p. 3, référant au dossier n° EB-2024- 0125, Exhibit D.

⁹⁶ Pièce [B-0056](#), p. 8, réponse 1.3.1.

[118] Dans son mémoire, le RTIEÉ réfère aux recommandations effectuées par HEM, le consultant d'Enbridge. Selon l'intervenant, il serait raisonnable pour Gazifère de suivre l'une d'entre elles, soit : le recours à des véhicules terrestres de détection des émissions fugitives du réseau de distribution⁹⁷. Le RTIEÉ propose que Gazifère soumette une proposition en ce sens au dossier tarifaire, étant donné les coûts et les impacts sur l'environnement des émissions fugitives.

[119] Gazifère souligne qu'Enbridge est en attente de l'approbation de la CÉO pour la mise en place d'un projet pilote en 2025 visant le déploiement de ce type de véhicules et ce, pour une portion limitée du réseau de distribution. Dans la mesure où la mise en place de ce projet pilote est autorisée par la CÉO, Gazifère prendra connaissance des conclusions de ce projet et évaluera, à ce moment, la pertinence de ce programme pour la franchise de Gazifère⁹⁸. Le Distributeur rappelle que son programme de détection de fuites est mis à jour de manière régulière pour y intégrer les meilleures pratiques de l'industrie.

[120] La Régie note que la problématique du gaz naturel perdu est une question d'intérêt pour Gazifère. Par ailleurs, bien qu'elle constate que les efforts déployés tant par Gazifère que par Enbridge pour l'identification des causes du gaz naturel perdu, elle demeure préoccupée par la situation. Par contre, elle est d'avis que l'information déposée par Gazifère est conforme à l'ordonnance de sa décision D-2010-112.

[121] En conséquence, la Régie prend acte des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles du gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %.

[122] Par ailleurs, dans le contexte où Enbridge souhaite mettre en place un projet pilote visant le déploiement de véhicules de détection, elle juge prématuré de demander au Distributeur de déposer une proposition en ce sens. Toutefois, elle note qu'il prévoit en évaluer la pertinence dans sa franchise. **Ainsi, lorsque Gazifère aura terminé son analyse du programme de déploiement de véhicules de détection terrestre, la Régie lui demande de la déposer au dossier tarifaire subséquent.**

⁹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 42 à 44, référant au rapport technique *EGI Fugitive Emissions Measurement Report* préparé par HEM pour Enbridge.

⁹⁸ Pièce [B-0061](#), p. 4.

5.5 ANALYSE COMPARATIVE DES VENTES, DES VOLUMES ET DU NOMBRE DE CLIENTS

[123] Conformément aux décisions D-2016-116 et D-2020-159⁹⁹, Gazifère dépose une analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé, pour chacune des catégories de clients, entre les années de référence et témoin projetée ainsi qu'entre les années de référence et historique¹⁰⁰.

[124] Gazifère a constaté un écart des volumes résidentiels de 4,5 Mm³ par rapport au budget autorisé¹⁰¹. Dans ce contexte, Gazifère a entrepris des actions pour en identifier les causes¹⁰².

[125] D'abord, Gazifère a effectué un sondage auprès d'un échantillon de clients. Les résultats montrent qu'un ensemble de facteurs peuvent expliquer la variation des volumes, dont les changements d'habitudes, l'arrivée de nouveaux occupants et la fermeture de compteur à la demande du client¹⁰³.

[126] De plus, le Distributeur a analysé ses outils comptables et son système de facturation et de lecture de compteurs, mais n'a identifié aucune anomalie.

[127] Également, la baisse a été constatée principalement pour les mois de mars et octobre 2023. Malgré la normalisation des volumes, des écarts peuvent subsister lors de variations importantes de la température. Selon Gazifère, il est probable que la période de chauffage ait pris fin plus tôt à l'hiver 2023 et ait débuté plus tard à l'automne 2023.

[128] D'ailleurs, pour la période d'octobre, les appels de « rallumage » des compteurs, logés au service à la clientèle, ont été effectués avec quelques semaines de retard par rapport aux années précédentes et ce, en raison de la température chaude.

⁹⁹ Dossiers R-3969-2016 Phase 1, décision [D-2016-116](#), p. 16, par. 39 et R-4122-2020 Phase 2, décision [D-2020-159](#), p. 8, par. 23.

¹⁰⁰ Pièce [B-0008](#), GI-2, documents 1.2 à 1.2.1.

¹⁰¹ Pièce [B-0008](#), GI-2, document 1.2.1, ligne 3, colonne 11.

¹⁰² Pièce [B-0006](#), p. 1 à 3.

¹⁰³ Pièce [B-0006](#), p. 2.

[129] Enfin, Gazifère évoque le contexte économique difficile en 2023, avec le moratoire dans le développement des nouvelles constructions dans l'Ouest de Gatineau, la hausse des taux d'intérêt et la réduction des mises en chantier.

[130] En réponse à la FCEI, le Distributeur indique croire que la consommation moins élevée que prévue s'explique par une combinaison de facteurs, tels les changements d'habitudes, l'effet de la température et une prévision volumétrique trop élevée¹⁰⁴. Il n'envisage pas de revoir sa méthode de normalisation des ventes, mais prend en considération cet écart de volume dans l'établissement de sa prévision pour l'année 2025.

[131] L'ACEFO rappelle que la Régie ne jugeait pas opportun de requérir du Distributeur un suivi additionnel sur la méthodologie de prévision des ventes, puisque la réflexion de Gazifère sur le découplage de revenus n'était pas terminée. Cette réflexion étant maintenant terminée, l'ACEFO réitère sa préoccupation à l'égard de la surestimation des volumes dans le secteur industriel et de la baisse des volumes résidentiels.

[132] L'intervenante rappelle également que, lors du dossier tarifaire 2023, le Distributeur indiquait ne pas prévoir modifier sa méthode de prévision des volumes dans le secteur industriel. Selon Gazifère, l'utilisation des contrats constituerait la base budgétaire la plus fiable. Il ajoutait par ailleurs qu'un écart de volume entre les volumes prévus et réels a un impact marginal.

[133] Malgré ces explications, l'ACEFO demeure convaincue que la prévision volumétrique pour la clientèle industrielle, qui est une information importante de la preuve de Gazifère, devrait faire l'objet d'efforts d'amélioration étant donné la surestimation récurrente de cette prévision. Quant au secteur résidentiel, l'ACEFO note la baisse significative des volumes en 2023. Elle recommande donc de demander à Gazifère de proposer des améliorations à sa méthode de prévisions des volumes¹⁰⁵.

[134] De son côté, la FCEI n'est pas convaincue par les explications du Distributeur quant à la baisse de la consommation résidentielle moyenne¹⁰⁶. Elle soumet également que

¹⁰⁴ Pièce [B-0055](#), p. 3 à 5, réponses 1.2, 1.5 et 1.6.

¹⁰⁵ Pièce [C-ACEFO-0004](#), p. 7 et 8.

¹⁰⁶ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 2 à 4.

plusieurs des raisons identifiées par ce sondage n'expliqueraient pas nécessairement une variation moyenne de la consommation, mais plutôt une variation individuelle de la clientèle.

[135] De plus, la FCEI doute que le télétravail soit un facteur important pour expliquer le recul de la consommation entre 2022 et 2023, dans le contexte où la tendance baissière s'observe depuis 2019.

[136] Enfin, la FCEI note que la consommation moyenne de 2023 est inférieure à celle de 2021. Or, à partir des données du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, elle constate que la température en 2021 était similaire, voir plus chaude qu'en 2023. Elle n'est donc pas convaincue que la température ou la méthode de normalisation puisse expliquer la décroissance des volumes.

[137] Dans ce contexte et considérant l'importance des prévisions de ventes, la FCEI estime qu'il y a lieu de pousser davantage les analyses, d'autant plus que Gazifère prend en compte ces écarts dans l'établissement de sa prévision.

[138] Pour sa part, le RTIEÉ soumet que Gazifère n'a pas fait diligence raisonnable dans sa recherche des causes de sa baisse de ventes résidentielles en 2023, en omettant la hausse du prix du gaz naturel dans sa recherche des causes¹⁰⁷.

[139] En réponse aux commentaires des personnes intéressées, Gazifère indique avoir déjà effectué des analyses afin d'identifier les motifs pouvant justifier cette baisse de consommation en 2023. Les résultats de ces analyses ne révèlent pas de sources précises et certaines justifiant cette situation, mais plutôt divers facteurs qui ont pu tous contribué à la baisse de volumes constatée¹⁰⁸. Par conséquent, pour l'année 2025, Gazifère a ajusté sa prévision volumétrique pour le secteur résidentiel en tenant compte des résultats de 2023. Le détail de ces ajustements sera présenté dans le cadre du dossier R-4268-2024.

¹⁰⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 31.

¹⁰⁸ Pièce [B-0061](#), p. 2.

Opinion de la Régie

[140] Étant donné les diverses actions posées par le Distributeur, la Régie souligne ses efforts dans la recherche d'explications. Toutefois, la Régie conçoit que certains éléments de la preuve du Distributeur relevés par la FCEI puissent soulever des doutes quant à leur validité. Ainsi, elle encourage Gazifère à poursuivre ses efforts et ses analyses afin d'identifier et de préciser les facteurs déterminants aux fins de la prévision des ventes.

[141] Concernant la justesse des prévisions, la Régie rappelle que le Distributeur a apporté des changements importants à sa méthodologie en 2019 et en 2021¹⁰⁹. Ces changements sont relativement récents et leur mise en place a été marquée par la Pandémie et une forte inflation. La Régie estime que ce bref historique ne permet pas de fournir une juste appréciation de la méthodologie. Elle juge donc prématuré de demander à Gazifère de proposer des améliorations additionnelles dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.

[142] Par ailleurs, la Régie note que Gazifère prendra en considération l'écart de volumes de 2023 lors de l'établissement de ses prévisions pour l'année 2025. La Régie invite donc l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ, si elles le souhaitent, à faire leurs représentations à cet égard dans le cadre du dossier R-4268-2024.

[143] **En conséquence, la Régie prend acte du suivi portant sur l'analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé.**

5.6 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DES DROITS D'ÉMISSION

[144] Gazifère fournit le détail de sa mise en application des stratégies d'achat de droits d'émissions de GES et de crédits compensatoires approuvées par la Régie¹¹⁰, ainsi que le détail des comptes CER-SPEDE et CRI-SPEDE¹¹¹. Aux fins de l'évaluation des deux

¹⁰⁹ Dossiers R-4032-2018 Phase 4, décision [D-2019-063](#), par. 41 à 43 et R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), sections 5.1 et 5.2.

¹¹⁰ Pièce confidentielle B-0030.

¹¹¹ Pièce confidentielle B-0036.

stratégies, elle présente le résultat des enchères d'unités de carbone de l'année 2023 et son bilan d'acquisition des crédits compensatoires.

[145] Concernant l'achat des droits d'émissions, le Distributeur rappelle que la Régie a approuvé une nouvelle stratégie dans sa décision D-2023-055¹¹². Étant donné la date de publication de cette dernière, il a été en mesure de l'appliquer pour trois des quatre enchères en 2023¹¹³.

[146] Le Distributeur présente également une vue d'ensemble du marché du carbone, laquelle permet de dégager deux constats. D'une part, les prix d'adjudication des unités d'émission des millésimes présent et futur se sont conclus à des niveaux beaucoup plus élevés que le prix plancher. Il lui semble d'ailleurs que le prix plancher est aujourd'hui déconnecté par rapport à l'évolution des prix du marché du carbone. D'autre part, la demande d'unités de carbone pour le millésime futur a été particulièrement haute, alors que celle pour les unités du millésime présent a été relativement stable pour les enchères et ce, malgré une hausse significative des prix.

[147] Par ailleurs, en réponse à la DDR n° 2 confidentielle de la Régie, Gazifère fournit des informations additionnelles, lesquelles sont examinées à l'Annexe de la présente décision.

[148] La Régie est d'avis que Gazifère a appliqué ses stratégies d'achat liées au SPEDE conformément aux décisions D-2020-166¹¹⁴ et D-2023-055. Concernant les informations additionnelles fournies par Gazifère, la Régie est satisfaite de ses explications et de sa proposition à cet égard.

[149] Elle note également que les résultats des deux comptes CFR liés au SPEDE respectent les ordonnances de ses décisions D-2016-092 et D-2016-116¹¹⁵.

¹¹² Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), par. 122.

¹¹³ Pièce [B-0031](#), p. 2.

¹¹⁴ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), par. 219.

¹¹⁵ Dossiers R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), par. 173 et R-3969-2016 Phase 1, décision [D-2016-116](#), par. 81 et 82.

[150] En conséquence, la Régie demande à Gazifère de déposer une mise à jour du Tableau A.1 en annexe de la présente décision dans le cadre des prochains dossiers de fermetures des livres.

[151] De plus, la Régie prend acte du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2023 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclare satisfaite.

5.7 PROGRAMMES COMMERCIAUX

[152] En suivi des décisions antérieures de la Régie¹¹⁶, Gazifère dépose les informations relatives aux suivis de ses programmes commerciaux dédiés aux immeubles multilogements (Programme multilogements), à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel (Programme résidentiel) et à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial (Programme commercial). Elle dépose aussi le résultat de ses analyses pour chacun de ces programmes¹¹⁷.

[153] L'analyse financière du projet Phase 55 affiche un indice de profitabilité inférieur à 1. Gazifère explique ce résultat par une augmentation des coûts liée à la Pandémie, aux particularités du projet et au retard de l'échéancier. Concernant les volumes utilisés pour les prévisions du secteur commercial de la Phase 55, Gazifère mentionne que les volumes réels de janvier à juillet 2024 démontrent que les volumes prévus pour les années 2024 et les suivantes sont sans doute optimistes. Gazifère mentionne qu'elle déposera une mise à jour dans le cadre du rapport annuel 2024¹¹⁸.

[154] L'analyse financière du projet Le Central affiche également un indice de profitabilité inférieur à 1. Gazifère explique ce résultat par les coûts reliés à l'installation de collecteurs, ainsi que le prolongement de conduites vers l'arrière des immeubles qui n'avaient pas été prévus initialement.

¹¹⁶ Dossiers R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 51 à 59, R-4003-2017 Phase 1, décision [D-2017-081](#), p. 39 à 44, R-4122-2020 Phase 4, décision [D-2021-147](#), p. 28 et 30, Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), p. 34 et 35, et Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 74.

¹¹⁷ Pièces [B-0018](#) et [B-0022](#).

¹¹⁸ Pièce [B-0051](#), p. 7.

[155] Gazifère mentionne être actuellement en réflexion quant à la pertinence de reconduire ce programme pour l'année 2025 et les suivantes. Gazifère anticipe avoir de la difficulté à dégager une marge de rentabilité permettant l'octroi d'aides financières, notamment en raison de la complexité à comprendre le programme d'aide financière et à l'administrer.

[156] Gazifère présente le suivi annuel allégé du Programme résidentiel, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2022-120¹¹⁹.

[157] Pour l'année 2023, Gazifère mentionne que quatre nouveaux participants se sont joints au Programme commercial. Gazifère effectuera un premier suivi de leur consommation dans le cadre du rapport annuel 2024.

Opinion de la Régie

[158] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par Gazifère et des explications fournies pour les résultats de ses programmes commerciaux. Elle juge que les informations déposées sont conformes à ses décisions antérieures.

[159] La Régie note toutefois que l'indice de profitabilité des projets de la Phase 55 et le Central est inférieur à 1.

[160] La Régie note que les prévisions des volumes pour le secteur commercial de la Phase 55 pour 2024 et les suivantes sont optimistes. Elle s'attend à une analyse de rentabilité mise à jour dans le cadre de la prochaine fermeture réglementaire des livres de Gazifère en 2024.

[161] En conséquence, la Régie prend acte du suivi déposé à l'égard du Programme multilogements, du Programme résidentiel et du Programme commercial.

¹¹⁹ Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), p. 34.

5.8 INITIATIVES FAVORISANT LA CONVERSION DES ÉNERGIES POLLUANTES

[162] Dans sa décision D-2023-055¹²⁰, la Régie a approuvé les budgets demandés pour l'octroi d'aides financières visant à favoriser la conversion d'appareils de mazout pour un montant total de 151 250 \$ dans le secteur résidentiel et de 25 000 \$ dans le secteur commercial. Le tout est comptabilisé dans un compte CFR.

[163] Aux termes de cette décision, la Régie a également autorisé un budget de 200 000 \$ pour compenser les manques à gagner des conversions non rentables effectuées à moins de 30 mètres du réseau dans le secteur résidentiel et un budget de 40 000 \$ pour le secteur commercial. Le tout est comptabilisé dans un CER.

[164] Gazifère présente le suivi des résultats relatifs aux conversions effectuées au courant de l'année 2023¹²¹. Le Distributeur souligne avoir octroyé 180 000 \$ en aides financières versées des budgets autorisés pour favoriser la conversion d'appareils au mazout dans le secteur résidentiel. Gazifère souligne que les clients commerciaux ayant converti du mazout vers le gaz naturel n'ont pas manifesté de l'intérêt à obtenir une aide financière pour la conversion de leur appareil.

[165] Gazifère souligne avoir octroyé 107 193 \$ pour compenser le manque à gagner de 68 conversions réalisées au courant de l'année 2023, à moins de 30 mètres du réseau, dans le secteur résidentiel et 54 494 \$ pour compenser le manque à gagner de 3 conversions réalisées au courant de l'année 2023, à moins de 30 mètres du réseau, dans le secteur commercial.

[166] Gazifère explique que l'année 2023 représentait la dernière année où il était permis de convertir du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel. À cet effet, beaucoup d'efforts ont été investis pour convertir le maximum de résidences du mazout vers le gaz naturel en 2023. À partir de 2024, les efforts seront concentrés dans le secteur commercial afin de réduire l'utilisation de produits pétroliers au Québec¹²².

¹²⁰ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 71.

¹²¹ Pièce [B-0023](#), p. 1 et 2.

¹²² Pièce [B-0023](#), p. 6.

[167] Étant donné la fin des initiatives en place dans le secteur résidentiel, Gazifère demande à la Régie de prendre acte du solde de 64 057 \$ qui sera liquidé lors du dossier tarifaire 2025.

[168] Quant au solde résiduel dans le secteur commercial au montant de 10 506 \$, plus les intérêts cumulés, Gazifère précise que celui-ci sera reporté à l'année 2024.

Opinion de la Régie

[169] Étant donné le nouveau contexte règlementaire¹²³, Gazifère ne peut plus favoriser la conversion d'appareils utilisant des énergies plus polluantes vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel depuis le 31 décembre 2023. Ainsi, la Régie prend acte du solde de 64 057 \$ qui sera liquidé lors du dossier tarifaire 2025 de Gazifère.

[170] La Régie note les résultats réels en comparaison des montants autorisés et des explications fournies à cet égard. Elle juge que les informations déposées sont conformes à ses décisions antérieures.

[171] **En conséquence, la Régie prend acte des suivis de Gazifère relativement à son offre commerciale et aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes et s'en déclare satisfaite.**

6 DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

[172] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère indique que, depuis plusieurs années, les états financiers produits par la firme d'audit sont disponibles au plus tôt vers la fin du mois d'avril¹²⁴. Gazifère entend discuter de cette problématique avec la firme d'audit afin que la vérification des états financiers soit effectuée plus tôt dans l'année, sans confirmer que ce sera possible pour l'année 2024.

¹²³ [RLRQ, c. Q-2, r. 1.1](#), art.6.

¹²⁴ Pièce [B-0051](#), p. 11, réponses 6.1.1 et 6.1.2.

[173] De plus, le Distributeur espère que les mesures d'allègement approuvées lui permettront de revenir à son cycle habituel à partir de 2026. Il se dit soucieux de la situation et met beaucoup d'efforts afin de déposer la preuve selon le calendrier établi.

[174] Enfin, Gazifère soumet qu'un dépôt au plus tard 20 semaines après la fin de son année financière serait plus réaliste.

Opinion de la Régie

[175] L'article 75 de la Loi se lit comme suit :

75. Le transporteur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- 3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- 4° les prix et taux exigés au cours de l'année;
- 5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie. [nous soulignons]

[176] Étant donné les circonstances décrites par le Distributeur, la Régie juge que le délai actuel de 16 semaines après la fin de l'année financière¹²⁵ n'est pour l'instant pas réaliste.

[177] Par ailleurs, la Régie souligne avoir modifié le calendrier procédural après avoir été informée que l'équipe du Distributeur serait amoindrie pendant cette période en raison des vacances estivales¹²⁶. Dans cette même correspondance, Gazifère proposait de nouveaux échéanciers. Aux fins de l'efficacité règlementaire, la Régie souhaiterait dorénavant être avisée d'une telle situation et recevoir une telle proposition au moment du dépôt de la preuve initiale, soit avant la planification du dossier.

¹²⁵ [Guide de dépôt pour Gazifère Inc.](#), p. 11.

¹²⁶ Pièces [A-0003](#) et [B-0038](#).

[178] En conséquence, la Régie fixe le délai pour le dépôt des informations visées à l'article 75 de la Loi, au plus tard 20 semaines après la fin de l'année financière de Gazifère. La Régie veillera à modifier le guide de dépôt de Gazifère en conséquence.

[179] De plus, elle ordonne à Gazifère dans le cadre des prochains dossiers de fermetures règlementaires des livres, d'informer la Régie, dès le dépôt de sa preuve initiale, de toute problématique susceptible d'affecter le calendrier règlementaire, comme elle l'avait fait en 2023¹²⁷.

[180] Enfin, la Régie prend acte que Gazifère entend discuter avec la firme d'audit afin que la vérification des états financiers soit effectuée plus tôt dans l'année.

7 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[181] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert¹²⁸.

[182] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel.

[183] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

¹²⁷ Dossier R-4231-2023, pièce [B-0001](#).

¹²⁸ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 30.

TABLEAU 9

LISTE DES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<u>Informations caviardées à la pièce GI-3, Documents 1.3 à 4</u> (pièces B-0010 et B-0042 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0012)	Pièce B-0041	Jusqu'au 31 décembre 2029
<u>Informations caviardées à la pièce GI-12 Document 1</u> (pièce B-0031 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0030)	Pièce B-0004	Jusqu'au 31 décembre 2029
<u>Informations caviardées à la pièce GI-13 document 1</u> (pièce B-0034 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0033)	Pièce B-0004	Jusqu'au 31 décembre 2029
<u>Pièce GI-2, Documents 1.8 et 1.8.1</u> (Pièce B-0036, déposée sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0049)	Pièce B-0004	Jusqu'au 31 décembre 2029
<u>Informations contenues à la pièce GI-2, Documents 1.9 à 1.9.2</u> (Pièce B-0037, déposée sous pli confidentiel et caviardée à la pièce B-0049)	Pièce B-0004	Jusqu'au 31 décembre 2029
<u>Informations caviardées à la pièce GI-14 document 2</u> (pièces B-0053 et B-0060 , déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0052 et B-0059)	Pièce B-0046	Jusqu'au 31 décembre 2029

[184] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment énumérées à la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne du tableau.

[185] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère, à l'égard des pièces et informations identifiées à la première colonne du tableau 9, et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels qu'elles contiennent jusqu'au 31 décembre 2029.

8 DEMANDE DE PAIEMENT DES FRAIS

8.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[186] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[187] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²⁹ (le Règlement) et le Guide encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[188] Dans ses décisions antérieures, la Régie a jugé qu'elle peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement, d'accorder des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis¹³⁰.

8.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[189] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 29 545,14 \$, incluant les taxes¹³¹. L'ensemble de ces frais réclamés sont jugés admissibles. L'ACEFO et la FCEI ont respecté le budget de participation forfaitaire de 9 000 \$, excluant les taxes, fixé par la Régie dans sa lettre procédurale¹³². Le RTIEÉ a dépassé cette balise avec une réclamation de frais de 18 957,36 \$ en le justifiant par l'ampleur des sujets visés¹³³.

[190] Le Distributeur souligne que les frais réclamés par le RTIEÉ sont pratiquement le double du montant établi par la Régie. Il est d'avis que ces frais sont largement

¹²⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³⁰ Dossiers R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 14 à 16, et R-3926-2015, décision [D-2015-144](#), p. 6, par. 15.

¹³¹ Pièces [C-ACEFO-0006](#), [C-FCEI-0004](#) et [C-RTIEÉ-0007](#).

¹³² Pièce [A-0002](#).

¹³³ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#), p. 1.

disproportionnés en comparaison avec les frais réclamés par les autres intervenants¹³⁴. Selon Gazifère, une partie des heures comptabilisées par le RTIEÉ a vraisemblablement été dédiée à la préparation d'un mémoire de 55 pages, alors que les commentaires des deux autres intervenants ont pu être exposés de manière précise, ciblée mais circonscrite. Il considère que le montant des frais réclamés par le RTIEÉ n'est pas justifié et devrait être ajusté à la baisse pour tenir compte du budget établi par la Régie.

[191] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'égard de l'ensemble des demandes de paiement des frais des intervenants.

[192] Elle ajoute que le budget de participation forfaitaire avait été fixé en fonction de la preuve déposée et de l'expérience des enjeux habituellement soulevés dans les dossiers de fermeture des livres de Gazifère. La Régie rappelle à cet effet que, dans le cadre d'un rapport annuel ou d'une fermeture des livres :

[...] cet examen a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement, aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner¹³⁵.

[193] Sur la base des critères d'examen d'une demande de paiement de frais¹³⁶, la Régie est d'avis que la preuve au présent dossier ne se démarque pas significativement de celles présentées par Gazifère au cours des dernières années, ni dans l'ampleur des documents déposés ni dans l'importance des montants présentés. De plus, considérant le faible degré de complexité des sujets examinés par le RTIEÉ, la Régie juge déraisonnables les frais réclamés par ce dernier.

[194] Bien qu'elle ne partage pas l'ensemble de leurs préoccupations, la Régie juge que l'intervention de l'ACEFO et de la FCEI a contribué à ses réflexions. **En conséquence, elle leur accorde le remboursement de la totalité des montants réclamés.**

¹³⁴ Pièce [B-0069](#).

¹³⁵ Dossier R-4175-2021, décision [D-2022-030](#), p. 6.

¹³⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 4.

[195] Quant au RTIEÉ, à l'instar de Gazifère, la Régie note qu'une part relativement importante de son mémoire reproduit des extraits de la preuve. Ceux-ci n'apportent aucune valeur ajoutée, sont indûment répétitifs et diluent l'analyse. De plus, une partie de l'information recherchée par l'intervenant dans sa DDR était soit hors-cadre, soit déjà incluse dans la preuve au présent dossier. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intervenant, la Régie ne considère pas optimale sa plus-value.

[196] Par ailleurs, la Régie tient à rappeler que si elle fixe un budget de participation dans sa lettre procédurale, elle s'attend à ce que les intervenants respectent au minimum ledit plafond. Dans le présent dossier, l'ACEFO et la FCEI ont respecté ce dernier en déposant des demandes de paiement de frais bien en deçà de ce plafond contrairement au RTIEÉ.

[197] **Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder au RTIEÉ le montant maximum qu'elle avait fixé dans sa lettre procédurale, soit 9 000 \$ taxes en sus.**

[198] Le tableau suivant présente les frais réclamés et octroyés par les personnes intéressées.

TABLEAU 10
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
ACEFO	5 314,18	5 314,18
FCEI	5 273,60	5 273,60
RTIEÉ	18 957,36	10 347,75
TOTAL	29 545,14	20 935,53

[199] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2023;

PREND ACTE du manque à gagner de Gazifère, au montant de 3 931 478 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;

PREND ACTE du fait que Gazifère assume entièrement à sa charge le montant du manque à gagner de 3 931 478 \$ avant impôts, conformément à l'application du mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2015-120 et reconduit par la décision D-2022-103;

AUTORISE Gazifère à liquider les variations de l'année 2023 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de - 157 343 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISE Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2023, au montant de - 83 443 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2025;

AUTORISE Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2025 un montant de 297 335 \$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur 5 ans du solde 1 486 675 \$ avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2023;

PREND ACTE des résultats du PGEÉ 2023 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

PREND ACTE des évaluations des programmes du PGEÉ 2023 déposées au présent dossier et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2023 et du suivi du CFR-SPEDE et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE des suivis de Gazifère relativement aux projets St-Joseph, Secteur Nord Phase 2 et Meredith et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

AUTORISE Gazifère à mettre fin aux suivis relatifs aux projets St-Joseph et Secteur Nord Phase 2;

PREND ACTE des suivis de Gazifère relativement à son offre commerciale et aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE du taux de gaz perdu de 1,33 % pour l'année 2023 et des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

AUTORISE Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR se chiffrant à 3 620 396 \$ pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2025, tel qu'exposé à la pièce B-0049;

DEMANDE à Gazifère de déposer une mise à jour du Tableau A.1 en annexe de la présente décision dans le cadre des prochains dossiers de fermetures des livres;

FIXE le délai pour le dépôt des informations visées à l'article 75 de la Loi, au plus tard 20 semaines après la fin de l'année financière de Gazifère;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau 9 de la présente décision et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2029;

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 10 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond

Régisseur

ANNEXE

Informations confidentielles liées au SPEDE

Annexe
F. É. _____